

Arrêté du Président
Portant autorisation de pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux
Marbache

2025-02-623 NF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1
 - Vu le code de la route,
 - Vu le code de la voirie routière,
 - Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
 - Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
 - Vu l'arrêté du 09 avril 2025, donnant délégation de signature à Monsieur Benjamin SANCIER, gardien brigadier.
- Vu la demande de M BAYEUL Remy, domicilié au 6 RUE DU PUIITS (Marbache), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'habitation située à l'adresse ci-dessus, dans le cadre de travaux,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS, Adjoint au cades de vie et patrimoine,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route et des piétons à proximité des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 octobre 2025 à 08h00 au 30 décembre 2025 à 17h00 : M BAYEUL Remy est autorisé à installer un échafaudage au droit de l'habitation située au 6 RUE DU PUIITS (Marbache), dans le cadre de travaux, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- ⇒ la mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire. Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers.
- ⇒ L'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimé correctement et muni de protections, si nécessaire, pour éviter toutes projections L'échafaudage devant être bien visible de jour comme de nuit devra être muni de dispositifs de haute visibilité.
- ⇒ Un cheminement piéton devra être respecté ou aménagé selon les nécessités, ou en les invitant à prendre le trottoir d'en face.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

Pompey, le 28/10/2025

DESTINATAIRES:

- Commune de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- M BAYEUL Remy
- Publié et Notifié le 28/10/2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le gardien brigadier

Benjamin SANCIER